



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNES DE CORNIER ET D'ARENTHON

Projet d'aménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly »

Enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire des communes de CORNIER et d'ARENTHON la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement du contournement du chef-lieu de Cornier et la création d'un giratoire sur la RD 903 pour accéder à la zone artisanale de « Chevilly », sur les communes de CORNIER et d'ARENTHON.

Cette enquête se déroulera **du lundi 22 août 2022 au lundi 19 septembre 2022 inclus**.

M. Georges CONSTANTIN, directeur de la Caisse des Dépôts en retraite a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CORNIER, les :

- lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00,
- lundi 19 septembre 2022, de 15h00 à 18h00,

en mairie d'ARENTHON, les :

- mercredi 31 août 2022, de 14h00 à 17h00,
- lundi 12 septembre 2022, de 9h00 à 12h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairies de CORNIER et d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur en mairie de CORNIER, siège de l'enquête, 1 place du Tilleul-74800 CORNIER ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@cornier.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.



Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairies de CORNIER et d'ARENTHON, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER